

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/01/30/2014029278/justel>

Dossier numéro : 2014-01-30/44

Titre

30 JANVIER 2014. - Décret relatif au financement de la recherche dans les universités

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2014 page : 38354

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Financement d'un fonds spécial de recherche dans les universités

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Financement des actions de recherche concertées dans les universités

Art. 5-11

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions communes aux chapitres Ier et II

Art. 12-13, 13bis, 14-15

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition transitoire

Art. 16

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 17-21

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Financement d'un fonds spécial de recherche dans les universités

Article [1er](#). Une subvention est accordée aux universités pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche.

Cette subvention est établie au minimum à 15.119.000 euros.

Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée

Indice santé de janvier 2013.

[¹ Pour les années budgétaires 2015 et 2016, l'indexation prévue au troisième alinéa ne porte que sur 90 % du montant prévu au deuxième alinéa.]¹

[² A partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier

de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente.]²

[³ A partir de l'année 2021, un montant additionnel de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5.]³

[⁴ A partir de l'année 2022, un montant additionnel 2.300.000 d'euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.

A partir de l'année 2023, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5.]⁴

(1)<DCFR 2014-12-18/21, art. 91, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<DCFR 2016-12-14/17, art. 47, 004; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<DCFR 2020-12-09/15, art. 55, 008; En vigueur : 09-12-2020>

(4)<DCFR 2021-12-15/13, art. 60, 010; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 2. Chaque année, la subvention visée à l'article précédent est répartie entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa précédent s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas précédents, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

Art. 3. Chaque université constitue un fonds spécial pour la recherche auquel est affectée la part de la subvention qui lui est octroyée.

En outre, chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à un certain pourcentage de la part de la subvention qui lui est octroyée en vertu de l'article précédent, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

Le pourcentage visé à l'alinéa 2 est fixé à 17,5 % à partir de l'année budgétaire 2014. Pour les années budgétaires suivantes, il peut être modifié par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année visée, sans qu'il ne puisse toutefois être inférieur à 15 pour cent, ni supérieur à 20 pour cent.

Art. 4. L'utilisation de la subvention prévue à l'article 1er est soumise au contrôle des commissaires ou délégués du Gouvernement.

CHAPITRE II. - Financement des actions de recherche concertées dans les universités

Art. 5. Une subvention est accordée aux universités pour le financement d'actions de recherche concertées.

Cette subvention est établie au minimum à 15.203.000 euros. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée

Indice santé de janvier 2013.

[¹ Pour les années budgétaires 2015 et 2016, l'indexation prévue au deuxième alinéa ne porte que sur 90 % du montant de la subvention.]¹

[² A partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente.]²

(1)<DCFR 2014-12-18/21, art. 92, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<DCFR 2016-12-14/17, art. 48, 004; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 6. § 1er. Chaque année, 60 % de la subvention visée à l'article précédent sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa précédent s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas précédents, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

§ 2. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article précédent sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa précédent s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques de troisième cycle délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

§ 3. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article précédent sont répartis selon les critères suivants